

Informations réglementaires

• Somme des dix rémunérations les plus élevées 2023.

Aux termes de l'article L. 716-1 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et **les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants**, doivent publier chaque année, sur leur site internet, **la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre**, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

**Rémunération
des
fonctionnaires
publics
de
hautes
fonctions
brutes
annuelles**

**Communauté
de
communes
de
la
vallée
de
la
Tèrra
du
Lauragais**

• Campagne 2023 relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale.

En application de l'article L.132-5 du code général de la fonction publique (CGFP), les régions, les départements ainsi que les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants

doivent nommer au moins 40% de personnes de chaque sexe dans les emplois de direction ainsi que ceux d'expert de haut niveau et de directeur de projet.

La campagne 2023 marque l'introduction d'une nouvelle obligation d'application immédiate issue de la **loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique** : la publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L.132-6-1 du CGFP.

#